



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(Arrêtés réglementaires)

SOMMAIRE

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

SERVICE DE L'ASSEMBLÉE

Désignation de fonction /Délégation de signature

Arrêté n° 295267 en date du 29 juin 2022 concernant Mme Régine ANGLARD 2

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination/Délégation de signature

Arrêté n° 2022-DEL-135 en date du 16 juin 2022 concernant Mme Nathalie LEY 5

Arrêté n° 2022-DEL-136 en date du 16 juin 2022 concernant Mme Maryse BLOIS 6

Arrêté n° 2022-DEL-137 en date du 16 juin 2022 concernant M. Stéphane VALADE 7

Arrêté n° 2022-DEL-138 en date du 28 juin 2022 concernant Mme Sabrina GRÉGIS 8

Arrêté n° 2022-DEL-140 en date du 29 juin 2022 concernant Mme Ambre FREDOU 9

Arrêté n° 2022-DEL-142 en date du 28 juin 2022 concernant Mme Nathalie LAGRANGE..... 10

Arrêté n° 2022-DEL-143 en date du 28 juin 2022 concernant M. Christophe VARAILLON 11

Arrêté n° 2022-DEL-144 en date du 29 juin 2022 concernant Mme Géraldine
TEILLAC-LYSSANDRE 12

Arrêté n° 2022-DEL-145 en date du 29 juin 2022 concernant Mme Claire LOMBARTEIX..... 13

Arrêté n° 2022-DEL-146 en date du 29 juin 2022 concernant Mme Bénédicte CAUCAT..... 14

Arrêté n° 2022-DEL-147 en date du 29 juin 2022 concernant M. Philippe CHIRON.....	15
Arrêté n° 2022-DEL-148 en date du 29 juin 2022 concernant M. Vincent BESSE.....	16

Fin de nomination

Arrêté n° 2022-DEL-139 en date du 28 juin 2022 concernant Mme Marie-Hélène VALENTIN	18
Arrêté n° 2022-DEL-141 en date du 28 juin 2022 concernant Mme Christine COQ-MOUTAWAKKIL.....	19

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires juridiques

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° SAJ/2022/CTX/27 en date du 17 juin 2022 portant désignation du Cabinet SEBAN NOUVELLE-AQUITAINE pour défendre les intérêts du Département.....	21
Arrêté n° SAJ/2022/JAF/28 en date du 17 juin 202 portant défense des intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Mme R.A	23
Arrêté n° SAJ/2022/JAF/29 en date du 17 juin 202 portant défense des intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Mme O.P	24

Service du Contentieux de l'Aide Sociale

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° CTX/2022/17 en date du 3 juin 2022 portant désignation du Service du Contentieux de l'Aide sociale pour défendre les intérêts du Département concernant l'affaire l'opposant à Mme S-A. J	26
Arrêté n° CTX/2022/18 en date du 3 juin 2022 portant désignation du Service du Contentieux de l'Aide sociale pour défendre les intérêts du Département concernant l'affaire l'opposant à Mme M-C. L	27

Service de la Commande Publique et des Marchés

Arrêté n°20000 en date du 1 ^{er} juin 2022 concernant Mme Christelle BOUCAUD pour la présidence de la Commission d'Appel d'Offres du 9 juin 2022	29
---	----

Arrêté n°200001 en date du 1 ^{er} juin 2022 concernant Mme Christelle BOUCAUD pour la présidence de la Commission d'Appel d'Offres du 16 juin 2022	30
---	----

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION

Pôle Personnes Agées

Arrêté n°22-003 en date du 9 juin 2022 autorisant la SAS VITALLIANCE pour son activité prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile sur la zone d'intervention définie.....	32
--	----

Arrêté n°22-004 en date du 9 juin 2022 autorisant AD SENIORS PERIGORD pour son activité prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile sur la zone d'intervention définie.	34
--	----

Pôle Personnes handicapées

Service des Etablissements et des Prestations

Arrêté n° SEP-PH-22-044 en date du 22 juin 2022 fixant la tarification 2022 de la Section d'Accueil de Jour Brousse St Christophe à BERGERAC	37
--	----

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

Arrêté n° PASE/SAF/2022/013 en date du 3 juin 2022 fixant la tarification 2022 concernant le Service d'Accompagnement et de Maintien à Domicile à PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	40
---	----

Arrêté n° PASE/SAF/2022/014 en date du 3 juin 2022 fixant la tarification 2022 concernant la Maison d'Enfants Notre Dame-Hébergement collectif à PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	42
--	----

Arrêté n° PASE/SAF/2022/015 en date du 3 juin 2022 fixant la tarification 2022 concernant la Maison d'Enfants Notre Dame-Hébergement diversifié à PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	44
---	----

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES TERRITOIRES ET DU DÉVELOPPEMENT

Direction de l'Environnement et du Développement durable

Service de l'Aménagement de l'Espace et de la Transition Energétique

Arrêté n° en date du 15 septembre 2021 concernant le renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF).....	47
---	----

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT
ET DES MOBILITÉS**

Direction Du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités

Règlementation de circulation

- Arrêté n° 22614AP en date du 9 juin 2022** relatif à la réglementation du régime de priorité entre la RD n° D32et la RD n° D32E6 sur la Commune de MAUZENS-ET-MIREMONT 52
- Arrêté n° 22622 en date du 16 juin 2022** relatif à la réglementation du régime de priorité entre la RD n°15 et les voies adjacentes rencontrées sur la Commune de PLAISANCE 54
- Arrêté n° 22623 en date du 16 juin 2022** relatif à la réglementation du régime de priorité entre la RD n°15 et les voies adjacentes rencontrées sur la Commune de SAINT-CAPRAISE D'EYMET 56

Limitation de vitesse

- Arrêté n° 22624 en date du 9 juin 2022** relatif à la limitation de vitesse sur la RD n° 15 sur les Communes de GARDONNE et GAGEAC-ET-ROUILLAC 59
- Arrêté n° 22645 en date du 21 juin 2022** relatif à la limitation de vitesse sur la RD n° D39 sur la Commune de NEUVIC..... 61
- Arrêté n° 22646 en date du 21 juin 2022** relatif à la limitation de vitesse sur la RD n° D39E2 sur la Commune de NEUVIC..... 63
- Arrêté n° 22665 en date du 21 juin 2022** relatif à la limitation de vitesse sur la RD n° 4E2 sur la Commune de LA FORCE 65

DIRECTION DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION ET DES SPORTS

Direction des Sports et de la Jeunesse

Service de l'Animation sportive du territoire

- Arrêté en date du 27 juin 2022** relatif à la compétition TRIATHLON DORDOGNE-PERIGORD sur le site départemental du lac de GURSON 68
- Arrêté en date du 27 juin 2022** relatif à la compétition SWIMBIKE-AQUATHLON DORDOGNE-PÉRIGORD sur le site départemental du Grand étang de SAINT-ESTÈPHE 72

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Service de l'Assemblée

Désignation de fonction/Délégation de signature

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DEPARTEMENTAUX

Service de l'Assemblée

N° 295267

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-221 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Germinal PEIRO à la présidence du Conseil départemental,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-222 du 1^{er} juillet 2021 arrêtant la composition de la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-223 du 1^{er} juillet 2021 déclarant les membres de la Commission Permanente,

VU le courrier de M^{me} Régine ANGLARD, en date du 10 juin 2022 sollicitant le déport quant aux actes et décisions concernant l'association « Ciné-Passion en Périgord »,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de fonction est accordée à M^{me} Régine ANGLARD, Vice-présidente chargée de la Culture, de la Langue et culture occitanes pour la gestion des affaires suivantes :

- relations avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC),
- relations avec l'Office Public de la Langue Occitane (OPLO),
- relations avec les acteurs culturels,
- relations avec les services académiques pour le développement de l'enseignement de la langue occitane,
- proposition de répartition des aides en matière culturelle,
- suivi de l'activité des opérateurs culturels départementaux en lien avec leur président.e.

A l'exception de tous actes et décisions portant engagement financier ou juridique intéressant l'organisme suivant :

- association « Ciné-Passion en Périgord ».

ARTICLE 2 : Pour l'exercice de ces fonctions, M^{me} Régine ANGLARD bénéficie d'une délégation de signature à l'exclusion des marchés publics, des arrêtés attributifs de subvention et des décisions relatives à l'organisation des services départementaux.

M^{me} Régine ANGLARD bénéficie d'une délégation de signature pour signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions et avenants relatifs à l'activité de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) – Pôle d'Interprétation de la Préhistoire (PIP).

ARTICLE 3 : Cette décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2022.

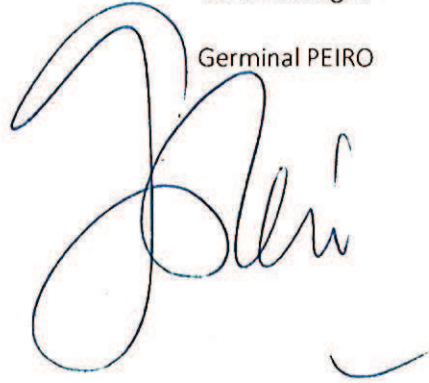
ARTICLE 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 227355 du 12 juillet 2021.

ARTICLE 5 : M^{me} Régine ANGLARD, M. le Directeur Général des Services Départementaux et M. le Payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **29 JUIN 2022**

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

Germinal PEIRO



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

Nomination et/ou délégation de signature

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 135

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 054 du 22 avril 2022 portant nomination de Mme Nathalie LEY en qualité d'Adjointe au Chef de Service Projets,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 034 du 29 mars 2022 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 049 du 22 avril 2022 modifié portant nomination de M. Alexandre SEUNES en qualité de Directeur par intérim des Systèmes d'Information et du Numérique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 050 du 22 avril 2022 portant nomination de M. Jérôme LEPLUS-HABENECK en qualité de Directeur-Adjoint Chef de Service Infrastructures,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 054 du 22 avril 2022 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame **Nathalie LEY** est **NOMMÉE CHEF DE SERVICE PROJETS à la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique-DGA de l'Aménagement et des Mobilités, à compter du 15 juin 2022.**

ARTICLE 3 : À compter du 20 juin 2022, délégation de signature est donnée à Mme **Nathalie LEY**, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 4 : Mme **Nathalie LEY** est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du **15 JUIN 2022.**

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, le Directeur par intérim des Systèmes d'Information et du Numérique, le Directeur Adjoint-Chef de Service Infrastructures, Mme Nathalie LEY et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 16/06/2022 à 9:32:44
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 136

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 053 du 22 avril 2022 portant nomination de Mme Maryse BLOIS en qualité d'Adjointe au Chef de Service Projets,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 034 du 29 mars 2022 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 049 du 22 avril 2022 modifié portant nomination de M. Alexandre SEUNES en qualité de Directeur par intérim des Systèmes d'Information et du Numérique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 050 du 22 avril 2022 portant nomination de M. Jérôme LEPLUS-HABENECK en qualité de Directeur-Adjoint Chef de Service Infrastructures,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 135 portant nomination de Mme Nathalie LEY en qualité de Chef de Service Projets,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 053 du 22 avril 2022 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame **Maryse BLOIS** est **NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE PROJETS à la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique-DGA de l'Aménagement et des Mobilités**.

ARTICLE 3 : Mme **Maryse BLOIS** est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du **15 JUIN 2022**.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, le Directeur par intérim des Systèmes d'Information et du Numérique, le Directeur Adjoint-Chef de Service Infrastructures, le Chef de service Projets, Mme Maryse BLOIS et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 16/06/2022 à 9:32:45
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 137

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 034 du 29 mars 2022 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 049 du 22 avril 2022 modifié portant nomination de M. Alexandre SEUNES en qualité de Directeur par intérim des Systèmes d'Information et du Numérique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 050 du 22 avril 2022 portant nomination de M. Jérôme LEPLUS-HABENECK en qualité de Directeur-Adjoint Chef de Service Infrastructures,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 135 portant nomination de Mme Nathalie LEY en qualité de Chef de Service Projets,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur **Stéphane VALADE** est **NOMMÉ ADJOINT AU CHEF DE SERVICE PROJETS à la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.**

ARTICLE 2 : M. **Stéphane VALADE** est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du **15 JUIN 2022.**

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, le Directeur par intérim des Systèmes d'Information et du Numérique, le Directeur Adjoint-Chef de Service Infrastructures, le Chef de service Projets, M. Stéphane VALADE et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 16/06/2022 à 9:32:45
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 138

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 105 du 25 mai 2022 portant nomination de Mme Laure RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directrice du Droit et de la Commande Publique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 106 du 25 mai 2022 portant nomination de Mme Ambre FREDOU en qualité de Chef de Service du Contentieux de l'Aide Sociale,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame **Sabrina GREGIS** est **NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE DU CONTENTIEUX DE L'AIDE SOCIALE à la Direction du Droit et de la Commande Publique-Direction Générale des Services Départementaux.**

ARTICLE 2 : Mme **Sabrina GREGIS** est détentrice d'un certificat de signature électronique.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du **1^{er} JUILLET 2022.**

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice du Droit et de la Commande Publique, le Chef de Service du Contentieux de l'Aide Sociale, Mme Sabrina GREGIS et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 28/06/2022 à 9:2:15
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 140

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 106 du 25 mai 2022 portant nomination de Mme Ambre FREDOU en qualité de Chef de Service du Contentieux de l'Aide Sociale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 105 du 25 mai 2022 portant nomination de Mme Laure RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directrice du Droit et de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT la nomination de Mme Sabrina GREGIS en qualité d'Adjointe au Chef de Service du Contentieux de l'Aide Sociale, à compter du 1^{er} juillet 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 106 du 25 mai 2022 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

... « **ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée à Mme **Ambre FREDOU**, Chef de Service du Contentieux de l'Aide Sociale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les notes n'emportant pas décision,
- les correspondances avec les diverses juridictions, les auxiliaires de justice, les administrations, les usagers,
- les conventions d'honoraires,
- les dépôts de plainte, signalements, avis à victime et constitutions de partie civile,
- les requêtes et mémoires en défense comme en recours devant les tribunaux judiciaires, les cours d'appel judiciaires et les tribunaux administratifs dans les cas où le Département n'a pas recours aux services d'un avocat,
- les inscriptions et mainlevées d'hypothèques,
- tous courriers et actes relatifs aux créances départementales adressés aux organismes bancaires et organismes détenant des fonds (notamment les attestations de porte-fort et arrêtés),
- les notifications de recours exercés dans le cadre des dispositions du Code de l'Action sociale et des familles,
- les mises en demeure des héritiers de se prononcer sur l'acceptation d'une succession et tous actes y afférents,
- les courriers de demande de protection des créances d'aide sociale devant la commission de surendettement près la Banque de France et toute autre procédure juridictionnelle liée,
- tous documents permettant la récupération et la vente des biens mobiliers des successions en déshérence,
- en matière de budget-affaires financières, l'engagement des dépenses dans la limite de 5.000 € H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Ambre FREDOU**, Chef de Service du Contentieux de l'Aide Sociale, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans la limite de ses attributions par Mme **Sabrina GREGIS**, Adjointe au Chef de Service du Contentieux de l'Aide Sociale »...

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du **1^{er} JUILLET 2022**.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice du Droit et de la Commande Publique, l'Adjointe au Chef de Service du Contentieux de l'Aide Sociale, Mme Ambre FREDOU et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 29/06/2022 à 11:17:45
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 142

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 013 du 14 mars 2022 portant nomination de Mme Nathalie CHAVIER en qualité de Chef de Service Administratif et Financier à la Direction des Bâtiments Départementaux,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 034 du 29 mars 2022 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 012 du 14 mars 2022 modifié portant nomination de M. Christophe VARAILLON en qualité de Directeur du Patrimoine Bâti,

CONSIDÉRANT le changement d'état civil de Mme Nathalie CHAVIER,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 013 du 14 mars 2022 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame **Nathalie LAGRANGE** est **NOMMÉE CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER à la Direction du Patrimoine Bâti-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.**

ARTICLE 3 : Le Service Administratif et Financier, comprend, les :

- Bureau de la Gestion Administrative,
- Bureau de la Gestion Financière.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme **Nathalie LAGRANGE**, Chef de Service Administratif et Financier, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les correspondances et notes de correspondance courantes n'emportant pas décision,
- les ampliations et copies conformes de décisions de toute nature,
- la validation des propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés,
- la validation de l'engagement comptable des dépenses dans la limite des crédits votés,
- la validation des propositions de titres de recettes sans limitation de montant.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme **Nathalie LAGRANGE**, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 6 : Mme **Nathalie LAGRANGE** est détentrice d'un certificat de signature électronique.

ARTICLE 7 : Mme **Nathalie LAGRANGE** est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 8 : Cet arrêté prend effet à compter du **1^{er} JUILLET 2022.**

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, le Directeur du Patrimoine Bâti, Mme Nathalie LAGRANGE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 28/06/2022 à 9:2:14
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 143

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 012 du 14 mars 2022 portant nomination de M. Christophe VARAILLON en qualité de Directeur du Patrimoine Bâti,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 034 du 29 mars 2022 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

CONSIDÉRANT le changement d'état civil de Mme Nathalie CHAVIER,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 012 du 14 mars 2022 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

« **ARTICLE 4** : Délégation de signature est donnée à M. **Christophe VARAILLON**, Directeur du Patrimoine Bâti, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les correspondances et notes de correspondance courantes n'emportant pas décision,
- les ampliations et copies conformes de décisions de toute nature,
- les procès-verbaux en tant que maître d'ouvrage (représentation du maître d'ouvrage aux opérations de réception),
- les décomptes définitifs des travaux »...

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Christophe VARAILLON**, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. **Philippe VASET**, Chef de Service Technique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. **Christophe VARAILLON** et de M. **Philippe VASET**, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme **Nathalie LAGRANGE**, Chef de Service Administratif et Financier, à l'exception des engagements pris en qualité de maître d'œuvre »...

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du **1^{er} JUILLET 2022**.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, le Chef de Service Technique, le Chef de Service Administratif et Financier, M. Christophe VARAILLON et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 28/06/2022 à 9:2:14
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 144

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 76-389 du 15 avril 1976 modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXIbis concernant les conditions techniques d'agrément des centres d'action médico-sociale précoce et notamment son article 11,

VU l'arrêté du 10 août 2021 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant désignation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de la Dordogne pour porter la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 035 du 29 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 137 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Bénédicte CAUCAT en qualité de Directrice du Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI)-Promotion de la Santé-Chef de service PMI-Petite Enfance-Responsable médical du Centre départemental de vaccination,

CONSIDÉRANT le recrutement de Mme Géraldine TEILLAC-LYSSANDRE, en qualité de Directrice Administrative du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) au Pôle Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la Santé, à compter du 1^{er} juillet 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame **Géraldine TEILLAC-LYSSANDRE** est **NOMMÉE DIRECTRICE ADMINISTRATIVE DU CENTRE D'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE (CAMSP) au Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI)-Promotion de la Santé-DGA de la Solidarité et de la Prévention.**

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme **Géraldine TEILLAC-LYSSANDRE**, Directrice Administrative du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), à l'effet de signer dans la limite de ses attributions toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Géraldine TEILLAC-LYSSANDRE**, Directrice Administrative du CAMSP, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée Mme **Claire LOMBARTEIX**, Adjointe à la Directrice Administrative du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP).

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme **Géraldine TEILLAC-LYSSANDRE**, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 5 : Mme **Géraldine TEILLAC-LYSSANDRE** est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUILLET 2022.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, la Directrice du Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI)-Promotion de la Santé-Chef de service PMI-Petite Enfance-Responsable médical du Centre départemental de vaccination, l'Adjointe à la Directrice Administrative du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), Mme Géraldine TEILLAC-LYSSANDRE et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 29/06/2022 à 11:17:45
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 145

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 76-389 du 15 avril 1976 modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXIbis concernant les conditions techniques d'agrément des centres d'action médico-sociale précoce et notamment son article 11,

VU l'arrêté du 10 août 2021 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant désignation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de la Dordogne pour porter la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 135 du 23 décembre 2020 portant nomination de Mme Claire LOMBARTEIX en qualité d'Adjointe à la Directrice Administrative du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP),

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 035 du 29 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 137 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Bénédicte CAUCAT en qualité de Directrice du Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI)-Promotion de la Santé-Chef de service PMI-Petite Enfance-Responsable médical du Centre départemental de vaccination,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 144 portant nomination de Mme Géraldine TEILLAC-LYSSANDRE en qualité de Directrice Administrative du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP),

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 135 du 23 décembre 2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Claire LOMBARTEIX est **NOMMÉE ADJOINTE À LA DIRECTRICE ADMINISTRATIVE DU CENTRE D'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE (CAMSP) au Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI)-Promotion de la Santé-DGA de la Solidarité et de la Prévention.**

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du **1^{er} JUILLET 2022.**

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, la Directrice du Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI)-Promotion de la Santé-Chef de service PMI-Petite Enfance-Responsable médical du Centre départemental de vaccination, la Directrice Administrative du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce, Mme Claire LOMBARTEIX et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 29/06/2022 à 11:17:46
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL **146**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 137 du 15 septembre 2017, n° 2021 DEL 180 du 25 août 2021 et n° 2022 DEL 134 du 25 mai 2022 portant nomination de Mme Bénédicte CAUCAT en qualité de Directrice du Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI)-Promotion de la Santé-Chef de service PMI-Petite Enfance-Responsable médical du Centre départemental de vaccination,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 035 du 29 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 088 portant nomination de M. Ludovic DUMAS en qualité de Chef de service Administration Générale et Financière au Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI)-Promotion de la Santé, CONSIDÉRANT le recrutement de Mme Géraldine TEILLAC-LYSSANDRE, en qualité de Directrice Administrative du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) au Pôle Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la Santé, à compter du 1^{er} juillet 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 134 du 25 mai 2022 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 180 du 25 août 2021 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« **ARTICLE 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le **Docteur Bénédicte CAUCAT**, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la DGA de la Solidarité et de la Prévention et chacun pour ce qui le concerne, par :

- M. **Ludovic DUMAS**, Chef de service Administration Générale et Financière,
- Mme **Julie PERTHUIS**, Chef de service Protection Maternelle et Infantile-Modes d'accueil,
- Mme **Sylvie GARAUD**, Chef de service Protection Maternelle et Infantile-Périnatalité-Santé Sexuelle,
- Mme **Géraldine TEILLAC-LYSSANDRE**, Directrice administrative Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP).

Le champ de délégation de signature de Mme le **Docteur Bénédicte CAUCAT** comprend les délégations accordées aux Chefs de service « Administration générale et financière », « Protection Maternelle et Infantile-Modes d'accueil », « Protection Maternelle et Infantile-Périnatalité-Santé sexuelle » et à la Directrice administrative « Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) » conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la DGA de la Solidarité et de la Prévention »...

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du **1^{er} JUILLET 2022**.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, le Chef de service Administration générale et financière, le Chef de service PMI-Modes d'accueil, le Chef de Service PMI-Périnatalité-Santé Sexuelle, la Directrice administrative du CAMSP, Mme le Dr Bénédicte CAUCAT et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 29/06/2022 à 11:17:44
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germain PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 147

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 034 du 29 mars 2022 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 029 modifié du 14 mars 2022 portant nomination de M. Vincent BESSE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron,

CONSIDÉRANT la nomination de M. Philippe CHIRON en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron, à compter du 1^{er} juillet 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur **Philippe CHIRON** est **NOMMÉ ADJOINT AU CHEF DE L'UNITÉ D'AMÉNAGEMENT DE NONTRON au Pôle «Territoires» à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.**

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. **Philippe CHIRON**, Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 3 : M. **Philippe CHIRON** est détenteur d'un certificat de signature électronique.

ARTICLE 4 : M. **Philippe CHIRON** est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du **1^{er} JUILLET 2022**.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron, M. Philippe CHIRON et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 29/06/2022 à 11:17:45
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 148

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 029 du 14 mars 2022 portant nomination de M. Vincent BESSE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 034 du 29 mars 2022 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

CONSIDÉRANT la nomination de M. Philippe CHIRON en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron, à compter du 1^{er} juillet 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022 DEL 029 du 14 mars 2022 portant nomination de M. Vincent BESSE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron sont complétées ainsi qu'il suit : en cas d'absence ou d'empêchement de M. **Vincent BESSE**, Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. **Philippe CHIRON**, Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du **1^{er} JUILLET 2022**.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », l'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron, M. Vincent BESSE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 29/06/2022 à 11:17:45
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

Fin de nomination

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 139

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 244 du 20 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène VALENTIN en qualité de Chef de bureau administratif et financier au Service des Politiques Territoriales et Européennes à la Direction des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, à compter du 1^{er} avril 2022,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 033 du 29 mars 2022 modifié portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 156 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Valérie CHAMOUTON en qualité de Directrice des Solidarités Territoriales-Chef de Service des Politiques Territoriales et Européennes,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 D 3201 du 1^{er} décembre 2021 portant admission de Mme Marie-Hélène VALENTIN à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} juillet 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 244 du 20 août 2019 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, la Directrice des Solidarités Territoriales-Chef de Service des Politiques Territoriales et Européennes, Mme Marie-Hélène VALENTIN et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 28/06/2022 à 9:2:15
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 141

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 205 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Christine COQ-MOUTAWAKKIL en qualité de Chargé de mission « Suivi contractualisation et entretien des 17 ans » au Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 035 du 29 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 203 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Laurence GAUZAN en qualité de Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 D 3165 du 23 novembre 2021 portant admission de Mme Christine COQ-MOUTAWAKKIL à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} juillet 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 205 du 22 octobre 2021 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, la Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, Mme Christine COQ-MOUTAWAKKIL et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 28/06/2022 à 9:2:15
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande publique

Service des Affaires juridiques

Délégations d'autorisations d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/2022/CTX/N°27

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2022 DEL 032 en date du 22 mars 2022 attribuant délégation de signature à M.Samuel FOURNIER, Directeur général des services départementaux,

VU la convention 2016/053 signée en date du 05 août 2016 entre le Département de la Dordogne et le Conseil Communautaire du Grand Périgueux, autorisant la réalisation du carrefour giratoire au lieu dit « La petite Borie » avec maîtrise d'ouvrage au Grand Périgueux,

VU le constat du Département de difficultés techniques et la crainte d'une aggravation des conditions de circulation et de sécurité sur la RD 6021,

VU le courrier en date du 21 mars 2022 du Département, manifestant la volonté de résoudre les difficultés techniques de ce projet, ou à défaut l'intention de résilier la convention,

VU le recours gracieux de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux en date du 12 mai 2022, sollicitant le réexamen de la décision du Département susmentionnée,

VU le constat du Département du non respect des clauses de la convention susvisée par la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux,

VU le courrier du Département de mise en demeure en date du 20 mai 2022 constatant le non respect de la convention n°2016/053 en date du 05 août 2016 par la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux,

VU la requête de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux enregistrée devant le tribunal administratif de Bordeaux en date du 20 mai 2022 sous le n°2202817, aux fins d'annuler la décision du 21 mars 2022 du Département considéré par la requérante comme une décision de résiliation de la convention susvisée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner un avocat dans cette affaire, et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

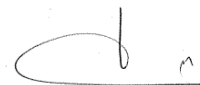
A R R Ê T E
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner Maître Damien SIMON (cabinet SEBAN NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant 18 rue Elisée Reclus - 33000 Bordeaux), et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 020 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 17/06/2022 à 16:9:43
Département de la Dordogne
Directeur Général des Services
départementaux
Samuel FOURNIER



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande Publique

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/2022/JAF/N°28

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.132-7,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2022 DEL 032 en date du 22 mars 2022 attribuant délégation de signature à M. Samuel FOURNIER, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du **25 février 2022** du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de **Madame Reine AMARGOS**, hébergée à l'EHPAD « Résidence Sainte Marthe » 1 rue Sainte Marthe – 24320 LA TOUR BLANCHE,

VU le reste à charge laissé aux débiteurs de **Madame Reine AMARGOS**,

VU la requête adressée au **Tribunal Judiciaire de Périgueux** en date du **25 mai 2022** aux fins de fixation de l'obligation alimentaire et du devoir de secours,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

A R R Ê T E

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire et du devoir de secours due à **Madame Reine AMARGOS** et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 17/06/2022 à 8:44:10
Département de la Dordogne
Directeur Général des Services
départementaux
Samuel FOURNIER



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande Publique

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/2022/JAF/N°29

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.132-7,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2022 DEL 032 en date du 22 mars 2022 attribuant délégation de signature à M. Samuel FOURNIER, Directeur général des services départementaux,

VU le jugement en date 26 novembre 2020 rendu par le juge aux affaires familiales du Tribunal judiciaire de Périgueux, condamnant les obligés alimentaires de Madame Odette POUJADE, à verser au Conseil départemental de la Dordogne la somme de **790 €**.

CONSIDERANT que Monsieur Didier POUJADE, obligé alimentaire de Madame Odette POUJADE, est décédé le 24 novembre 2020, laissant comme veuve Madame Sonia LAURIERE.

VU la décision en date du **02 mars 2022** du Président du Conseil départemental d'admission à l'aide sociale de **Madame Odette POUJADE**, hébergée à l'**EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Astier – Rue Maréchal Leclerc – 24110 SAINT-ASTIER**,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de **Madame Odette POUJADE**

VU la requête adressée au **Tribunal Judiciaire de PERIGUEUX** en date du **08 juin 2022** aux fins de fixation de l'obligation alimentaire de Madame Sonia LAURIERE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

A R R Ê T E

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à **Madame Odette POUJADE** et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 17/06/2022 à 8:44:10
Le Département de la Dordogne
Directeur Général des Services
Samuel FOURNIER

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande publique

Service du Contentieux de l'Aide Sociale

Délégations d'autorisations d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

Contentieux/2022/17

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU la délibération du Conseil Départemental n° 21- 228 du 1^{er} juillet 2021, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU l'arrêté n° 2022 DEL 032 attribuant délégation de signature à M. Samuel FOURNIER, Directeur général des services départementaux,
VU la requête n°2202470-8 en date du 26 avril 2022, reçue le 30 mai 2022, déposée par Madame Sarah Annelise JARQUE devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service du Contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 03/06/2022 à 16:46:37
Département de la Dordogne
Directeur Général des Services
départementaux
Samuel FOURNIER

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

Contentieux/2022/18

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU la délibération du Conseil Départemental n° 21- 228 du 1^{er} juillet 2021, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU l'arrêté n° 2022 DEL 032 attribuant délégation de signature à M. Samuel FOURNIER, Directeur général des services départementaux,
VU la requête n°2202289 en date du 16 avril 2022, reçue le 5 mai 2022, déposée par Madame LAGOUTTE Marie Claire devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service du Contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 17/06/2022 à 18:27:54
Département de la Dordogne
Directeur Général des Services
départementaux
Samuel FOURNIER

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande publique

Service de la Commande publique et des Marchés

DIRECTION GENERALE

Direction du Droit et de la Commande
publique

Service de la commande publique
et des marchés

N°

220000 LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° 21-229 du 1^{er} juillet 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Bruno LAMONERIE, Vice-président chargé des finances, de l'administration générale, des marchés publics et rapporteur du budget étant empêché, Madame Christelle BOUCAUD, Conseillère départementale, Vice Présidente chargée de la jeunesse et des sports, assure la présidence de la Commission d'Appel d'Offres du 9 juin 2022.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} juin 2022
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GENERALE

Direction du Droit et de la Commande
publique

Service de la commande publique
et des marchés

N° **220001**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,


VU le Code de la commande publique,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21-229 du 1^{er} juillet 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Bruno LAMONERIE, Vice-président chargé des finances, de l'administration générale, des marchés publics et rapporteur du budget étant empêché, Madame Christelle BOUCAUD, Conseillère départementale, Vice Présidente chargée de la jeunesse et des sports, assure la présidence de la Commission d'Appel d'Offres du 16 juin 2022.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} juin 2022
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAAD

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAAD
**Bureau financier APA– Gestion des
Services d’Aides à Domicile**

N° **22 - 003**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l’action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l’adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l’arrêté d’agrément de la DIRECCTE-UT92 n°2015-463 du 14 décembre 2015 portant modification de l’arrêté n°2013-161 attribuant à la SAS VITALLIANCE le numéro d’agrément SAP451053383 ;

VU la demande formulée par la SAS VITALLIANCE en date 24 janvier 2022 dont l’agence en Dordogne est située à Périgueux ;

SUR proposition de Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION,

CONSIDÉRANT,

Que la SAS VITALLIANCE est une entreprise d’aide à domicile dont le siège social est situé à Boulogne-Billancourt (92) et qui dispose d’une agence en Dordogne (à Périgueux) depuis 2021 ;

Qu’étant directement rattachée à l’entité SAS VITALLIANCE, l’agence de Périgueux est réputée autorisée sans habilitation à l’aide sociale pour une durée de quinze ans à compter de la date d’effet de son dernier agrément soit au 19 mai 2013 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la SAS VITALLIANCE pour son activité prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour une **durée de quinze ans à compter de la date de son dernier agrément soit 19 mai 2013.**

ARTICLE 2 : Le SAAD de la SAS VITALLIANCE est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionné à l'article L. 232-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L. 245-1 du même Code.

ARTICLE 3 : En vertu de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la capacité d'accueil du service est exprimée uniquement en zone d'intervention. En l'occurrence, la zone d'intervention de la SAS VITALLIANCE, selon son arrêté d'agrément initial, est constituée par l'ensemble du territoire départemental. Sur cette zone d'intervention, le service est dans l'obligation de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'APA ou de la PCH.

ARTICLE 4 : La présente autorisation **ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.**

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux conditions spécifiques définies par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6: Tout changement important dans l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 7 : L'autorisation peut être retirée à tout moment par le Conseil départemental si la structure :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations qui lui incombent ;
- Exerce des activités autres que celles prévues dans l'arrêté d'autorisation ;
- Refuse de se soumettre aux contrôles du Conseil départemental ;
- N'assure pas la sécurité, l'intégrité et le bien-être physique et moral des bénéficiaires du service.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental, soit d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes morales ou privées auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT



09 JUIN 2022

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Financier APA – Gestion des
Services d'Aide à Domicile

N° **22 - 004**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté d'agrément SAP n°813619400 en date du 18 décembre 2015 signé par Mr. Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du Directeur Régional de la Directrice d'Île-de-France, portant agrément d'un organisme de services à la personne au profit d'AD SENIORS PÉRIGORD ;

VU l'attestation relative à la certification Qualicert transmise par AD SENIORS PÉRIGORD au Département en date du 7 mars 2022 ;

VU la demande formulée par AD SENIORS PÉRIGORD en date du 9 juin 2022 dont l'agence en Dordogne est située à Périgueux ;

SUR proposition de Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION,

CONSIDÉRANT,

Que AD SENIORS est une entreprise d'aide à domicile dont le siège social est situé à Paris (75) et qui dispose d'une agence en Dordogne (Périgueux) ;

Qu'étant directement rattachée à l'entité AD SENIORS, l'agence de Périgueux est réputée autorisée sans habilitation à l'aide sociale pour une durée de quinze ans à compter de la date d'effet de son dernier agrément soit au 18 décembre 2015 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à AD SENIORS PÉRIGORD pour son activité prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour une **durée de quinze ans à compter de la date de son dernier agrément soit 18 décembre 2015.**

ARTICLE 2 : Le SAAD AD SENIORS PÉRIGORD est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionné à l'article L. 232-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L. 245-1 du même Code.

ARTICLE 3 : En vertu de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la capacité d'accueil du service est exprimée uniquement en zone d'intervention. En l'occurrence, la zone d'intervention de AD SENIORS PÉRIGORD, selon son arrêté d'agrément initial, est constituée par l'ensemble du territoire départemental. Sur cette zone d'intervention, le service est dans l'obligation de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'APA ou de la PCH.

ARTICLE 4 : La présente autorisation **ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.**

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux conditions spécifiques définies par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6: Tout changement important dans l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 7 : L'autorisation peut être retirée à tout moment par le Conseil départemental si la structure :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations qui lui incombent ;
- Exerce des activités autres que celles prévues dans l'arrêté d'autorisation ;
- Refuse de se soumettre aux contrôles du Conseil départemental ;
- N'assure pas la sécurité, l'intégrité et le bien-être physique et moral des bénéficiaires du service.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental, soit d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes morales ou privées auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9: M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **30 JUIN 2022**

LE PRESIDENT, //



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements et des Prestations

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements et des Prestations

N° SEP – PH – **22 - 044**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°22-52 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 11 février 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2021-2025 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, le Conseil Départemental de Dordogne et l'Association Les Papillons Blancs en date du 31 décembre 2020 ;

VU les termes du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2020-2024, validé par courrier référencé PPH/SEP/LG/2022/N°1002 du 10 janvier 2022 ;

Considérant votre courriel du 31 mai 2022 par lequel vous contestez le montant de la dotation annuelle 2022 allouée à compter du 1^{er} avril 2022,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SEP-PH-22-008 en date du 23 mars 2022 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2022 concernant :

Section d'Accueil de Jour Brousse St Christophe
Brousse Saint Christophe
Rocade Sud - Z A La Vallade
24100 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022 et conformément aux termes du CPOM tripartite en cours, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget N-1:	66 029,19
Augmentée du taux directeur fixé à :	0,40 %
Diminuée de la reprise du compte 10687 :	2 552,00 €
Augmentée des frais financiers et dotation aux amortissements:	15 409,00 €
Produit de la tarification :	79 150,30 €

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Dotation : 6 651,17 € par mois

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

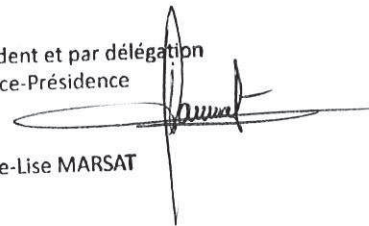
ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association Les Papillons Blancs gestionnaire et Madame la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **22 JUIN 2022**
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidence

Marie-Lise MARSAT



**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

N° PASE – SAF – 22 - 0 13

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;

VU la délibération n°22.52 du Conseil départemental de Dordogne en date du 11 février 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier reçu le 2 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° PASE-21-040 en date du 30 août 2021 signé par le Président du Conseil Départemental de Dordogne fixant la tarification 2021 concernant :

Service d'Accompagnement et de Maintien à Domicile
1 rue Notre Dame
33220 PORT STE FOY

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

Accuse de réception en Préfecture
024-222400012-20220603-lmc2290436-AR
Date de télétransmission : 03/06/2022
Date de réception préfecture : 03/06/2022

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 465,00 €	709 044,51 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	589 088,92 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	84 490,59 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	679 044,51 €	709 044,51 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	30 000,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1er juin 2022 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement : 80,93 € par jour

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022. A compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à fixation du tarif 2023, le tarif moyen 2022 sera appliqué, soit 80,84 €.

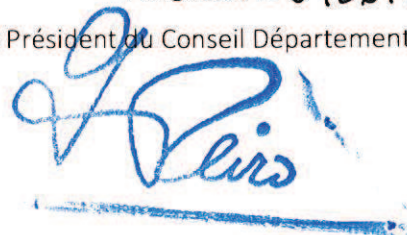
ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Périgueux, le 3/06/2022

Le Président du Conseil Départemental



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

N° PASE – SAF – 22 - 0 14

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;

VU la délibération n°22.52 du Conseil départemental de Dordogne en date du 11 février 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier reçu le 2 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° PASE-21-038 en date du 30 août 2021 signé par le Président du Conseil Départemental de Dordogne fixant la tarification 2021 concernant :

Maison d'Enfants Notre Dame – Hébergement collectif
1 rue Notre Dame
33220 PORT STE FOY

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 375,00 €	1 727 991,99 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 282 574,99 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	259 042,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 520 357,99 €	1 727 991,99 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	4 300,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	3 334,00 €	
	Résultat (Excédent)	200 000,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1er juin 2022 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement : 164,79 € par jour

SAPMN : 49,44 € par jour

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022. A compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à fixation du tarif 2023, le tarif moyen 2022 sera appliqué, soit 161,74 € pour l'hébergement et 48,52 € pour le SAPMN.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Périgueux, le 31/06/2022

Le Président du Conseil Départemental *K*





DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

N° PASE – SAF –

22 - 0 15

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;

VU la délibération n°22.52 du Conseil départemental de Dordogne en date du 11 février 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 12 mai 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° PASE-21-039 en date du 30 août 2021 signé par le Président du Conseil Départemental de Dordogne fixant la tarification 2021 concernant :

Maison d'Enfants Notre Dame Hébergement diversifié

1 rue Notre Dame
33220 PORT STE FOY

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

Accès de réception préfecture
024-222400012-20220603-lmc2290443-AR
Date de télétransmission : 03/06/2022
Date de réception préfecture : 03/06/2022

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	236 876,00 €	1 278 710,56 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	977 051,56 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	64 783,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 178 710,56 €	1 278 710,56 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	100 000,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1er juin 2022 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 148,80 € par jour

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022. A compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à fixation du tarif 2023, le tarif moyen 2022 sera appliqué, soit 151,12 €.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Périgueux, le 31/06/2022

Le Président du Conseil Départemental



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES TERRITOIRES ET DU DEVELOPPEMENT

Direction de l'Environnement et
du Développement Durable

Service de l'Aménagement de l'Espace
et de la Transition Énergétique

DGA DES TERRITOIRES
ET DU DEVELOPPEMENT

Direction de l'Environnement
et du Développement Durable
**Service de de l'Aménagement de
l'espace et de la Transition
énergétique**

N°

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le titre II du livre I du Code Rural et notamment les articles L. 121-8, L. 121-9, R. 121-7, R. 121-8, R. 121-9 et R. 121.10 ;

VU la délibération de la Commission Permanente 15-219 a) du 20 avril 2015 instituant une Commission Départementale d'Aménagement Foncier ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 24 novembre 2016 désignant le Président et son suppléant ;

VU les listes datées du 15 avril 2019 des membres exploitants preneurs, propriétaires bailleurs, propriétaires exploitants, propriétaires forestiers établies par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne ;

VU la désignation par le Président du Conseil Départemental en date du 27 juillet 2021 désignant les quatre conseillers départementaux membres titulaires et les quatre conseillers départementaux membres suppléants ;

VU la désignation par l'Union des Maires de la Dordogne en date du 30 août 2021 des deux maires de communes rurales membres titulaires et des deux maires de communes rurales membres suppléants et des deux maires de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier membres titulaires et des deux maires de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier membres suppléants ;

VU les personnes désignées par les associations agréées en matière de faune, flore et de protection de la nature et des paysages.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du Président du Conseil Départemental n°190491 du 3 mai 2019, renouvelant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) est abrogé.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Dordogne est constituée comme suit :

1) Présidents

- M. Christian JOUSSAIN, commissaire enquêteur, titulaire
- M. Alain LAUMON, commissaire enquêteur, suppléant

2) Conseillers départementaux et maires :

a. Conseillers départementaux

Titulaires :

- M. Didier BAZINET
- M. Olivier CHABREYROU
- M. Jérôme BETAÏLLE

M. Éric FRETILLERE

Suppléants :

M. Jean-Michel SAUTREAU

Mme Florence GAUTHIER

M. Jean-Michel MAGNE

Mme Claudine FAURE

b. Maires des communes rurales, désignés par l'Union Départementale des Maires de la Dordogne

- M. Didier CAPURON, en qualité de titulaire
- M. Patrick LACHAUD, en qualité de titulaire
- M. Jean-Michel DREUIL, en qualité de suppléant
- M. Jean-Luc GROSS, en qualité de suppléant

3) Personnes qualifiées désignées par le Président du Conseil Départemental :

- M. Philippe FRANCOIS ;
- M. Jean-François GAZARD MAUREL ;
- M. Jean-Jacques GENDREAU ;
- M. Yves PAULY ;
- M. François LAVIELLE, Chef du service des affaires foncières du Conseil Départemental ;
- M. Fabrice MATHIVET, Chef du service de l'aménagement de l'espace et de la transition énergétique du Conseil Départemental.

4) M. le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,

5) Syndicats agricoles :

Jeunes agriculteurs :

- M. Eric COUSINOU, en qualité de titulaire
- M. Hervé IMBEAU, en qualité de suppléant

Confédération paysanne :

- M. Thibault d'HARVENG, en qualité de titulaire
- M. Jean-Luc RAMBERT, en qualité de suppléant

FDSEA :

- M. Jean-François AUTEFORT, en qualité de titulaire
- M. Jean-Luc LALET, en qualité de suppléant

6) M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires de la Dordogne ou son représentant,

- Mme Mathilde VAUBOURGOIN

7) Membres présentés par la Chambre d'Agriculture :

a. Propriétaires bailleurs :

Titulaires :

- M. Dominique MORAS
- M. Gérard TEILLAC
- M. Roger TRENEULE

Suppléants :

- M. Hugues BONNEFOND
- M. Thierry FOURCAUD
- M. Pascal LIABASTE

b. Propriétaires exploitants :

Titulaires :

- M. Fabien JOFFRE
- M. Alain QUEYRAL
- M. Eric CHASSAGNE

Suppléants :

- Mme Emmanuelle CHIGNAT
- M. Jean-Philippe GRANGER
- M. Yannick FRANCES

c. Exploitants preneurs :

Titulaires :

- M. Pierre-Henri CHANQUOI
- M. Jean-Paul MORILLERE
- M. Clément COURTEIX

Suppléants :

- Mme Marie GRIFFATON
- Mme Laurence RIVAL
- Mme Carine EYMERY

8) Représentants d'associations agréées en matière de faune, flore et de protection de la nature et des paysages :

a. Pour la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne :

- M. Louis JOUBERT, en qualité de titulaire
- M. Yves CHETANEAU, en qualité de suppléant

b. Pour la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique :

- M. Jean-Marie RAMPNOUX, en qualité de titulaire
- M. Jacky BESSE, en qualité de suppléant

ARTICLE 3 : En application de l'article L. 121-8 du Code Rural, si la commission doit délibérer sur une opération dans un périmètre au sein duquel est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée, elle est complétée par un représentant de l'Institut National de l'origine et de la qualité : _

- M. Cédric HAMMOUDA

ARTICLE 4 : En application de l'article L. 121-8 du Code Rural, si la commission doit délibérer sur l'un des cas prévus aux articles L. 121-5 et L. 121-5-1 du Code Rural, elle est complétée par :

- i. M. Le Président du Centre Régional de la propriété forestière ou son représentant,
- ii. M. le Président de l'Office National des Forêts,
- iii. M. le Président du Syndicat Départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant,
- iv. Membres présentés par la Chambre d'Agriculture sur proposition du Centre Régional de la propriété forestière :

Propriétaires forestiers :

Titulaires :

- M. Jean-Paul LARQUE
- M. Gilbert DUSSUTOUR
- M. Alain DE TESSIERES

Suppléants :

- M. Jean-Pierre MAZE
- M. Alain DAVASE
- M. Philippe FLAMANT

- v. Maires désignés par l'Union Départementale des maires de la Dordogne :
 - M. Maurice CHABROL, en qualité de titulaire
 - M. Patrick SALINIE, en qualité de titulaire
 - M. Didier GARNAUDIE, en qualité de suppléant
 - M. Jean-Marie CHAUMEL, en qualité de suppléant

ARTICLE 5 : La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

ARTICLE 6 : En application de l'article R. 121-10 du Code Rural, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Dordogne a son siège à l'hôtel du Département et le secrétariat est assuré par un agent des services du Conseil Départemental.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Président,

Germinal PEIRO



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 15/09/2021 à 14:49:43
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE L'AMÉNAGEMENT ET DES MOBILITÉS**

**Direction du Patrimoine Routier, Paysager
et des Mobilités**

Règlementation de la circulation

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°22614AP

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

CONSIDERANT que pour plus de cohérence sur cet itinéraire, il importe, pour des raisons de sécurité, de réglementer le régime de priorité du carrefour formé par la route départementale D32 au PR 8+068 côté gauche et la route départementale D32E6 sur le territoire de la commune de Mauzens-et-Miremont.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La Route Départementale D32 au PR 8+068 côté gauche, est prioritaire par rapport à la Route Départementale D32E6 PR0+000, sur le territoire de la commune de Mauzens-et-Miremont.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables à la Route Départementale D32E6, PR0+000, à son débouché sur la Route Départementale D32 au PR8+068 côté gauche.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de LE BUGUE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire de la commune de MAUZENS MIREMONT
est destinataire d'une copie pour information.

PERIGUEUX, le

Le Président,

Germinal PEIRO



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 09/06/2022 à 9:28:15
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2

Unité d'Aménagement de LE BUGUE - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

LE MAIRE DE Plaisance

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°22622AP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n°15, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, sur la commune de PLAISANCE.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° 15 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : PLAISANCE

- P.R - 47+531 côté droit - Voie Communale n°101
- P.R - 48+464 côté gauche - Voie Communale n°1

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° 15.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de BERGERAC.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Directeur, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de PLAISANCE,
Madame la Cheffe de l'Unité d'Aménagement de BERGERAC.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 03 JUIN 2022

Le Maire de PLAISANCE


Le Maire
Christine CHAPOTARD



Fait le
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 16/06/2022 à 9:32:46
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2

LE MAIRE DE Saint-Capraise-d'Eymet

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°22623AP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n°15, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de SAINT-CAPRAISE D'EYMET.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°15 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de SAINT CAPRAISE D'EYMET :

- PR- 41+578, côté gauche et Voie Communale n°204.
- PR- 41+645, côté droit et Voie Communale n°203, "Chemin des Sabloux"
- PR- 42+553, côté droit et Voie Communale n°6, "Les Quatre Chênes".
- PR- 45+799, côté droit et Voie Communale n°213.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° 15.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de BERGERAC.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Directeur, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de SAINT-CAPRAISE D'EYMET,
Madame la Cheffe de l'Unité d'Aménagement de BERGERAC.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 03/06/2022
Le Maire de SAINT-CAPRAISE D'EYMET.



Le Maire,
Henri TONELLO

Fait le
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 16/06/2022 à 9:32:45
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE L'AMÉNAGEMENT ET DES MOBILITÉS**

**Direction du Patrimoine Routier, Paysager
et des Mobilités**

Limitation de vitesse

**DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES**

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°22624AP

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté n° 060640, du 31/07/2006, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser la zone de restriction de vitesse à 70 km/h, il importe de réglementer la vitesse sur la Route Départementale **n°15**, du PR19+348(fin de l'agglomération de Gardonne) au PR 22+678, lieu-dit "La Ferrière" sur le territoire des communes de GARDONNE et GAGEAC ET ROUILLAC.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale **n°15**, du PR 19+348 au PR 22+678, lieu-dit "La Ferrière" sur le territoire des communes de GARDONNE et GAGEAC ET ROUILLAC.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de BERGERAC.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté n°060640, du 31/07/2006, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Cheffe de l'Unité d'Aménagement de BERGERAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le

Le Président,

Germinal PEIRO



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 09/06/2022 à 9:28:14
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2

Unité d'Aménagement de BERGERAC - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

**DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES**

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°22645AP

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Considérant la vitesse excessive, la sinuosité du tracé, ainsi que la proximité des habitations et entreprises, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale **n° D39 du PR 11+052 au PR 11+963**, sur le territoire de la commune de Neuvic,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale **n° D39 du PR 11+052 au PR 11+963**, sur le territoire de la commune de Neuvic.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Cheffe de l'Unité d'Aménagement de Mussidan ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le

Le Président,

Germinal PEIRO



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 21/06/2022 à 14:48:23
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2

Unité d'Aménagement de MUSSIDAN - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

**DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES**

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°22646AP

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Considérant la vitesse excessive, ainsi que la proximité des habitations, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° **D39E2 du PR 0+1022 au PR 1+010**, sur le territoire de la commune de Neuvic,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n° **D39E2 du PR 0+1022 au PR 1+010**, sur le territoire de la commune de Neuvic.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame le Cheffe de l'Unité d'Aménagement de Mussidan ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le

Le Président,

Germinal PEIRO



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 21/06/2022 à 14:48:23
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2

Unité d'Aménagement de MUSSIDAN - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

**DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES**

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°22665AP

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté n° 940435, du 10/03/1994, de Monsieur le Président du Conseil Général.

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser la zone de restriction de vitesse à 70 km/h, il importe de réglementer la vitesse sur la Route Départementale n°4E2, du PR 0+240 au PR 0+860 sur le territoire de la commune de LA FORCE.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n°4E2, du PR 0+240 au PR 0+860 sur le territoire de la commune de LA FORCE.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de BERGERAC.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté n°940435, du 10/03/1994, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Cheffe de l'Unité d'Aménagement de BERGERAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire de la commune de LA FORCE,

sera destinataire d'une copie pour information.

PERIGUEUX, le

Le Président,

Germinal PEIRO



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 07/06/2022 à 8:48:57
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2

Unité d'Aménagement de BERGERAC - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
CULTURE, DE L'ÉDUCATION ET DES SPORTS**

Direction des Sports et de la jeunesse

Service sport et développement territorial

DGA DE LA CULTURE
DE L'ÉDUCATION ET DES SPORTS

Direction des Sports et de la Jeunesse
Service sport et développement territorial
Secteur nord

N°

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

Vu l'article 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Président du Conseil départemental en matière de gestion du domaine public départemental,

Vu les articles 2212-1 à 2212-5-1 du Code Général Collectivités Territoriales relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu les articles L1332-1 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs aux dispositions applicables aux piscines et baignades aménagées,

VU la déclaration faite par le Département en application de l'article L1332-1 et suivants du Code de la Santé Publique auprès de la commune de CARSAC-DE-GURSON, le 2 mai 2022,

Vu l'Arrêté municipal n° AR 2022 008 en date du 29 mars 2022 de M. le Maire de la commune de CARSAC-DE-GURSON portant ouverture de la baignade sur le site départemental du lac de Gurson,

Vu l'Arrêté départemental de pêche n° 201041 du 21 Octobre 2020 et notamment son article 4,

Vu le Règlement Intérieur du site départemental du lac de Gurson et notamment son article 5-5,

Vu le cerfa N°15824*03 de déclaration de manifestation sportive non motorisée transmis à la Sous-Préfecture de Bergerac, en date du 27 avril 2022,

Vu les règles techniques et de sécurité des disciplines enchaînées régies par la Fédération Française de Triathlon,

Vu l'attestation d'affiliation organisateur 2022 n° ORGA01457 délivrée au Conseil départemental de la Dordogne par la Fédération Française de Triathlon, en date du 18 novembre 2021,

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

Vu le règlement de la manifestation TRIATHLON DORDOGNE-PERIGORD,

CONSIDERANT que le site départemental du lac de Gurson est la propriété du Département de la Dordogne,

CONSIDERANT que le Département souhaite organiser, le 24 septembre 2022, une manifestation sportive dénommée TRIATHLON DORDOGNE-PERIGORD sur le site départemental du lac de Gurson, qui comprend une épreuve de nage en eau libre,

CONSIDERANT qu'il est de la compétence du Président du Conseil départemental de la Dordogne en sa qualité de gestionnaire et d'aménageur du site départemental du lac de Gurson, d'en réglementer les conditions d'accès et d'utilisation par le public,

CONSIDERANT que le Président du Conseil départemental autorise, par le présent arrêté, la pratique de la nage en eau libre sur le site départemental du lac de Gurson et qu'il lui appartient d'en tirer les conséquences qui s'imposent notamment en matière de garantie d'hygiène, de technique et de sécurité des aménagements,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir et réglementer les zones concernées par cette pratique,

CONSIDERANT que le Département, en tant qu'organisateur de l'évènement est responsable des mesures de prévention et d'intervention liées à la sécurité,

CONSIDERANT que le site départemental du lac de Gurson est localisé sur la commune de CARSAC-DE-GURSON et qu'il appartient également à cette dernière d'organiser les modalités de surveillance du déroulement de cette pratique en eau libre.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La pratique de la nage en eau libre sur le site départemental du Lac de Gurson, est autorisée sur l'ensemble du plan d'eau et ouverte durant la période et les horaires fixés comme suit :

- 24 septembre 2022 de 9h00 à 16h00 : déroulement de l'épreuve de nage en eau libre dans le cadre de la compétition TRIATHLON DORDOGNE-PERIGORD, sur le site départemental du lac de Gurson.

Cette manifestation sportive est exclusivement réservée au personnel mobilisé ainsi qu'aux participants à l'épreuve sportive TRIATHLON DORDOGNE-PERIGORD.

Une signalisation de l'évènement est mise en place à chaque entrée du site afin de prévenir les usagers du plan d'eau.

ARTICLE 2 : La pratique de la nage en eau libre doit s'exercer dans les conditions suivantes :

2.1 : Respect des délimitations de zonage :

L'ensemble du plan d'eau est dédié à la pratique de la nage dans le cadre de l'organisation de la manifestation TRIATHLON DORDOGNE-PERIGORD, pour la seule période visée à l'article 1.

Un plan d'information à destination des compétiteurs et du public est affiché à l'entrée principale du site départemental du lac de Gurson et à l'accueil des compétiteurs.

Il est temporairement interdit aux non participants de pêcher, se baigner, de plonger et d'effectuer des apnées dans la zone de nage réservée aux inscrits pendant la durée de la manifestation.

2.2 : Respect des conformités :

Les nageurs participants sont tenus de se conformer aux injonctions du surveillant de nage chargé de la sécurité de la nage.

ARTICLE 3 : La sécurité et l'assistance nautique dans la zone de nage est assurée par :

3.1 : Un équipage qualifié formé aux techniques de secours en milieu aquatique et détenteur notamment :

- du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),
- ou du Brevet Etat d'Educateur Sportif des activités de la Natation (BEESAN),
- ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport Activités Aquatiques et de la Natation (BP JEPS-AAN), à jour de ses recyclages.

Chaque professionnel, placé sous la responsabilité du Département organisateur de l'évènement, est muni d'un vêtement floqué d'un logo de l'organisateur permettant d'être identifié.

3.2 : La reconnaissance préalable des points de mise à l'eau et sortie d'eau établis de nature à garantir la sécurité des participants (entrée ou saut avec niveau d'eau suffisant, sortie sur terrain non glissant, absence de vase...).

3.3 : Affichage des températures de l'eau avant le départ. Les jeunes des catégories enfants ne devront pas nager dans une eau inférieure à 12°C.

3.4 : La présence systématique d'une embarcation non motorisée (canoë ou stand up paddle), qui suit le groupe de nageurs, permettant une rapide intervention si un nageur est en difficulté.

3.5 : Un poste de secours, équipé de matériel de réanimation, pharmacie, lit et brancard, et trousse de premiers soins est situé aux abords de la plage et de moyens de radio propres à l'organisation, permettant d'être joignable en permanence.

3.6 : La mise à disposition d'un dossier de sécurité respectant la procédure d'urgence en cas d'accident, détenu par le référent du Conseil départemental présent sur le site départemental du lac de Gurson.

ARTICLE 4 : Le Département organisateur, pourra envisager de raccourcir ou d'annuler ou d'arrêter l'épreuve pour une partie des participants ou pour la totalité dans les cas suivants :

- Température de l'eau : pour les températures inférieures à 12°C, il sera porté une attention particulière à la longueur des segments de nage et à l'équipement des participants.
- Dégradation météorologique,
- Mauvaise condition de pratique.
- Progression trop lente de certaines équipes (barrières horaires).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans les mêmes délais.

ARTICLE 6 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX,
Mme la DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE, chargée de la culture, de l'éducation et des sports,
M. le DIRECTEUR DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE,
ainsi que les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé à M. le Maire de la commune de CARSAC-DE-GURSON.

Fait à Périgueux le, **27 JUIN 2022**

LE PRESIDENT,



Germinal PEIRO

DGA DE LA CULTURE
DE L'ÉDUCATION ET DES SPORTS

Direction des Sports et de la Jeunesse
Service sport et développement territorial
Secteur nord

N°

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

Vu l'article 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Président du Conseil départemental en matière de gestion du domaine public départemental,

Vu les articles 2212-1 à 2212-5-1 du Code Général Collectivités Territoriales relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu les articles L1332-1 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs aux dispositions applicables aux piscines et baignades aménagées,

Vu la déclaration faite par le Département en application de l'article L1332-1 et suivants du Code de la Santé Publique auprès de la commune de SAINT-ESTEPHE le 2 mai 2022,

Vu l'Arrêté municipal n° MA-ARR-2022-15 en date du 29 mars 2022 de M. le Maire de la commune de SAINT-ESTEPHE portant ouverture de la baignade sur le site départemental du Grand étang de SAINT- ESTEPHE,

Vu l'Arrêté départemental de pêche n° 201043 du 21 Octobre 2020, et notamment son article 4,

Vu le Règlement Intérieur du site départemental du Grand étang de Saint-Estèphe, et notamment son article 5-5,

Vu le cerfa N°15824*03 de déclaration de manifestation sportive non motorisée transmis à la Sous-Préfecture de Nontron, en date du 26 avril 2022,

Vu les règles techniques et de sécurité des disciplines enchaînées régies par la Fédération Française de Triathlon,

Vu l'attestation d'affiliation organisateur 2022 n° ORGA01457 délivrée au Conseil départemental de la Dordogne par la Fédération Française de Triathlon, en date du 18 novembre 2021,

Vu le règlement de la manifestation SWIMBIKE-AQUATHLON DORDOGNE-PERIGORD,

CONSIDERANT que le site départemental du Grand étang de Saint-Estèphe est la propriété du Département de la Dordogne,

CONSIDERANT que le Département souhaite organiser, le 21 août 2022, une manifestation sportive dénommée SWIMBIKE-AQUATHLON DORDOGNE-PERIGORD sur le site départemental du Grand étang de Saint-Estèphe, comprenant une épreuve de nage en eau libre,

CONSIDERANT qu'il est de la compétence du Président du Conseil départemental de la Dordogne en sa qualité de gestionnaire et d'aménageur du site départemental du Grand étang de Saint-Estèphe, d'en réglementer les conditions d'accès et d'utilisation par le public,

CONSIDERANT que le Président du Conseil départemental autorise, par le présent arrêté, la pratique de la nage en eau libre sur le site départemental du Grand étang de Saint-Estèphe et qu'il lui appartient d'en tirer les conséquences qui s'imposent notamment en matière de garantie d'hygiène, de technique et de sécurité des aménagements,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir et réglementer les zones concernées par cette pratique,

CONSIDERANT que le Département, en tant qu'organisateur de l'évènement, est responsable des mesures de prévention et d'intervention liées à la sécurité,

CONSIDERANT que le site départemental du Grand étang de Saint-Estèphe est localisé sur la commune de SAINT-ESTEPHE et qu'il appartient également à cette dernière d'organiser les modalités de surveillance du déroulement de cette pratique en eau libre.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La pratique de la nage en eau libre sur le site départemental du Grand-étang de Saint-Estèphe, est autorisée sur l'ensemble du plan d'eau et ouverte durant la période et les horaires fixés comme suit :

- 21 août 2022 de 8h00 à 13h00 : déroulement de l'épreuve de nage en eau libre dans le cadre de la compétition SWIMBIKE-AQUATHLON DORDOGNE-PERIGORD sur le site départemental du Grand étang de Saint-Estèphe.

Cette manifestation sportive est exclusivement réservée au personnel mobilisé ainsi qu'aux participants à l'épreuve sportive SWIMBIKE-AQUATHLON DORDOGNE-PERIGORD.

Une signalisation de l'évènement est mise en place à chaque entrée du site départemental du Grand étang de Saint-Estèphe afin de prévenir les usagers du plan d'eau.

ARTICLE 2 : La pratique de la nage en eau libre doit s'exercer dans les conditions suivantes :

2.1 : Respect des délimitations de zonage :

L'ensemble du plan d'eau est dédié à la pratique de la nage dans le cadre de l'organisation de la manifestation SWIMBIKE-AQUATHLON DORDOGNE-PERIGORD, pour la seule période visée à l'article 1.

Un plan d'information à destination des compétiteurs et du public est affiché à l'entrée principale du site départemental du Grand étang de Saint-Estèphe et à l'accueil des compétiteurs.

Il est temporairement interdit aux non participants de pêcher, se baigner, de plonger et d'effectuer des apnées dans la zone de nage réservée aux inscrits pendant la durée de la manifestation.

2.2 : Respect des conformités :

Les nageurs participants sont tenus de se conformer aux injonctions du surveillant de nage chargé de la sécurité de la nage.

ARTICLE 3 : La sécurité et l'assistance nautique dans la zone de nage est assurée par :

3.1 : Un équipage qualifié formé aux techniques de secours en milieu aquatique et détenteur notamment :

- du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),
- ou du Brevet Etat d'Educateur Sportif des activités de la Natation (BEESAN),
- ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport Activités Aquatiques et de la Natation (BPJEPSAAN), à jour de ses recyclages.

Chaque professionnel, placé sous la responsabilité du Département organisateur de l'évènement, est muni d'un vêtement floqué d'un logo de l'organisateur permettant d'être identifié.

3.2 : La reconnaissance préalable des points de mise à l'eau et sortie d'eau établis de nature à garantir la sécurité des participants (entrée ou saut avec niveau d'eau suffisant, sortie sur terrain non glissant, absence de vase...).

3.3 : Affichage des températures de l'eau avant le départ. Les jeunes des catégories enfants ne devront pas nager dans une eau inférieure à 12°C.

3.4 : La présence systématique d'une embarcation non motorisée (canoë ou stand up paddle), qui suit le groupe de nageurs, permettant une rapide intervention si un nageur est en difficulté.

3.5 : Un poste de secours, équipé de matériel de réanimation, pharmacie, lit et brancard et trousse de premiers soins est situé aux abords de la plage et de moyens de radio propres à l'organisation, permettant d'être joignable en permanence.

3.6 : La mise à disposition d'un dossier de sécurité respectant la procédure d'urgence en cas d'accident, détenu par le référent du Conseil départemental présent sur le site départemental du Grand étang de Saint-Estèphe.

ARTICLE 4 : Le Département organisateur, pourra envisager de raccourcir ou d'annuler ou d'arrêter l'épreuve pour une partie des participants ou pour la totalité dans les cas suivants :

- Température de l'eau : pour les températures inférieures à 12°C, il sera porté une attention particulière à la longueur des segments de nages et à l'équipement des participants.
- Dégradation météorologique.
- Mauvaise condition de pratique.
- Progression trop lente de certaines équipes (barrières horaires).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans les mêmes délais.

ARTICLE 6 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX,
Mme la DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE, chargée de la culture, de l'éducation et des sports,
M. le DIRECTEUR DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE,
ainsi que les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé à M. le Maire de la commune de SAINT-ESTEPHE.

Fait à Périgueux le, 27 JUIN 2022

LE PRESIDENT,



Germinal PEIRO